

2518 (XXIV). Pétitions relatives à la Namibie*L'Assemblée générale,*

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2404 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967 et 16 décembre 1968,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1969, dix pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal⁸, y compris le partage du Territoire en "foyers nationaux autonomes" et l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. Note que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. Note en outre que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2403 (XXIII);

3. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial⁹, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-quatrième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰.

1819^e séance plénière,
1^{er} décembre 1969.

2554 (XXIV). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question¹¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts, compte tenu du huitième considérant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Affirme que les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux et qui exploitent ces territoires constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Déclare que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV);

5. Condamne l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux, ainsi que les méthodes pratiquées

⁸ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain, constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. VII.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1).

¹¹ Ibid., Supplément n° 23A (A/7623/Rev.1/Add.1).